CPSI 17, 18, 19, 20

DGF! WE for de recours

Commission de recours

Accès à l'information.

Accès à l'information.

Accès à l'information.

COMMISSION DE RECOURS

Séance du 2 mai 1994



EN CAUSE DE : LA COORDINATION SUR L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR

L'ENVIRONNEMENT

REQUERANTE, représentée par Madame Fraipont, rue du Laid

Male n° 20 à 5031 Grand-Leez.

CONTRE : MM. les Bourgmestres des communes de Ciney, de Tenneville,

de Hamois et de Somme-Leuze

Vu les recours des 12, 14 et 15 mars 1994, enregistrés les 15 et 17 dito au secrétariat de la Commission, de l'association requérante contre l'absence de réponse donnée par les bourgmestres des communes de Ciney, Tenneville, Hamois et Somme-Leuze à sa demande de recevoir copie de l'engagement qu'auraient pris les trois partis traditionnels de respecter la décision de la SONAT concernant la localisation de l'unité de traitement et des stations de transit d'un cinquième incinérateur de déchets ménagers et à sa demande d'être informée sur le point de savoir si les intéressés ont été consultés à propos de cet engagement;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement;

Vu les accusés de réception des recours et leur notification à la partie adverse en date des 17 et 24 mars 1994;

Vu les notes d'observations déposées par les bourgmestres des communes de Ciney, Tenneville et Hamois;

Considérant que les recours étant connexes, il y a lieu de les joindre;

Considérant que les partis politiques ne sont pas des autorités publiques au sens de l'article 2 du décret précité et que la Commision de recours est sans pouvoir pour exiger d'eux la communication de documents même si ceux-ci contiennent des informations relatives à l'environnement;

Que la délivrance du document demandé ne pourrait être ordonnée que si ce document était produit par la SONAT à l'appui d'une demande d'autorisation et uniquement à l'autorité publique saisie de cette demande;

Considérant qu'en tant qu'ils visent à s'enquérir du point de savoir si les bourgmestres précités ont été consultés préalablement par les partis traditionnels sur les engagements susdits, les recours ne peuvent être accueillis, l'adhésion à un parti politique et, de manière générale, les relations qui s'instituent entre ce dernier et ses membres, fussent-ils des mandataires publics, constituant des données qui ressortissent au droit au respect de la vie privée et qui ne sauraient être divulgués sans l'accord exprès de l'intéressé,

PAR CES MOTIFS

LA COMMISSION DECIDE :

Réserve étant faite du cas où le document demandé figurerait dans un dossier de demande d'autorisation, dont seraient saisies les communes concernées, les recours sont rejetés.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 2 mai 1994 par la Commission de recours composée de

Le Président,

La Secrétaire,

OGRNE
Commission de recours
Accès à l'information.

affaire nº .17,18,19,20.....